

CONVOCATION

L'an deux mille quatorze, le 6 décembre, une convocation est adressée à tous les conseillers municipaux pour une réunion du Conseil Municipal fixée au vendredi 12 décembre 2014 à 20h30, salle de la mairie.

Séance du 12 décembre 2014

approuvé par le Conseil Municipal le 06 mars 2015

L'an deux mille quatorze, le douze décembre, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, Mme Michèle ALOUCHY, M. Pascal REDON, Mme Michèle TIXIER-GALLAND, M. Frédéric DUPLEIX.

Absents/excusés : M. Jean-Marie BERTRAND, qui a donné pouvoir à M. Alain BUJADOUX ; M. Julien MOURLON, qui a donné pouvoir à M. Alain GRASS ; M. Jacques GALLAND, qui a donné pouvoir à M. Pascal REDON ; M. Rodolphe MARTIN.

Secrétaire de séance : M. Alain GRASS

1) **Approbation du compte rendu de la séance du 11 novembre 2014**

Aucune observation.

Pour	Contre	Abstention
10		

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2) **Constructibilité des parcelles AM 199 et AK 232**

a) ***Parcelle AM 199***

Le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme déposée pour la parcelle AM 199, sise au village de Sannegrاند, propriété de la section de commune de Sannegrاند, que la Commune se propose de vendre à M. François PINGUET (voir le point 16 du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 octobre 2014) :

- la parcelle ne satisfait pas le critère de constructibilité selon lequel l'urbanisation, dans les zones de montagne, doit se réaliser en continuité avec le village ou le hameau - ici celui de Sannegrاند -, en application des dispositions de l'article L. 145-3 (III) du code de l'urbanisme ;
- toutefois, en application des dispositions du même article L. 145-3 (paragraphe c du III), dans une commune, comme celle de Saint-Silvain, non couverte par un plan d'urbanisme ou une carte communale, une construction peut être autorisée, en pareil cas, sur délibération

motivée du conseil municipal, sous certaines conditions cumulatives prévues par ce même article ;

- ces conditions requises étant :
 - o d'une part, les conditions définies au 4° du I et au II de l'article L. 111-1-2, auxquelles renvoie l'article L. 145-3, à savoir :
 - « si (le conseil municipal) considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie » ;
 - « dès lors que (les constructions ou installations) ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, et qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques » ;
 - dès lors également que le projet n'est pas contraire à certains objectifs fixés par le code de l'urbanisme ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application, et que, s'il y a lieu, il aura été préalablement soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - « la délibération du conseil municipal (devant être) soumise pour avis conforme à (la) commission départementale (de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), cet avis (étant) réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. » ;
 - o d'autre part, les conditions, spécifiques aux zones de montagne, définies aux I, II et III de l'article L. 145-3, à savoir :
 - « si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II » (du même article L. 145-3) ;
 - « la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (devant) être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II » (du même article L. 145-3).

Le Maire constate que, dans le cas de cette parcelle AM 199, toutes les conditions requises sont réunies pour appliquer la dérogation prévue par les dispositions combinées des articles L. 111-1-2 et L. 145-3 du code de l'urbanisme et rendre ainsi la parcelle constructible, sous la seule réserve des caractéristiques propres au projet de construction qui pourra ensuite être présenté.

Il propose donc au Conseil Municipal de prendre la délibération nécessaire à la constructibilité du terrain, en motivant cette délibération de la façon suivante :

- le projet de construction d'un atelier de travaux publics est d'un intérêt économique avéré pour la Commune ;

- l'installation d'un jeune entrepreneur est par ailleurs de nature à favoriser l'installation d'une nouvelle famille et présente donc un intérêt démographique tout aussi avéré pour la commune ;

- le projet n'entraînera pas de surcroît important de dépenses publiques car le terrain est situé en bordure de route et est desservi par les réseaux existants d'eau et d'électricité ;

- les autres conditions requises par le code de l'urbanisme sont réunies.

Pour	Contre	Abstention
10		

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la dérogation rendant constructible la parcelle AM 199, pour les motifs ci-dessus énoncés.

b) Parcelle AK 232

Mme Isabelle CARTON, susceptible d'être concernée à titre personnel par ce point de l'ordre du jour, sort de la salle et ne prend ni part aux débats ni part au vote.

Le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme déposée pour la parcelle AK 232, sise au hameau du Faux, par M. Sébastien CARTON qui en est propriétaire.

Comme pour la parcelle AM 199 :

- la parcelle AK 232 ne satisfait pas le critère de constructibilité selon lequel l'urbanisation, dans les zones de montagne, doit se réaliser en continuité avec le village ou le hameau - ici celui du Faux-, en application des dispositions de l'article L. 145-3 (III) du code de l'urbanisme ;
- toutefois, en application des dispositions du même article L. 145-3 (paragraphe c du III), dans une commune, comme celle de Saint-Silvain, non couverte par un plan d'urbanisme ou une carte communale, une construction peut être autorisée, en pareil cas, sur délibération motivée du conseil municipal, sous les conditions cumulatives prévues par ce même article, telles qu'elles ont été énoncées ci-dessus.

Le Maire constate que, dans le cas de la parcelle AK 232, toutes les conditions requises sont réunies pour appliquer la dérogation prévue par les dispositions combinées des articles L. 111-

1-2 et L. 145-3 du code de l'urbanisme et rendre ainsi la parcelle constructible, sous la seule réserve des caractéristiques propres au projet de construction qui pourra ensuite être présenté.

Il propose donc au Conseil Municipal de prendre la délibération nécessaire à la constructibilité du terrain, en motivant cette délibération de la façon suivante :

- la réalisation d'une construction, notamment d'habitation, sur cette parcelle est de nature à favoriser l'installation d'une nouvelle famille et présente donc un intérêt démographique avéré pour la commune ;

- le projet n'entraînera pas de surcroît important de dépenses publiques, car le terrain est situé en bordure de route et est desservi par les réseaux existants d'eau et d'électricité ;

- les autres conditions requises par le code de l'urbanisme sont réunies.

Pour	Contre	Abstention
9		

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la dérogation rendant constructible la parcelle AK 232, pour les motifs ci-dessus énoncés.

3) Conventions de déneigement

Le Maire donne lecture du courrier qu'il a adressé au SIVOM pour le charger du déneigement sur la Commune et pour en fixer les conditions financières.

Il précise que les montants des frais d'astreinte, tels qu'ils ont été indiqués au Conseil Municipal lors de sa séance du 11 novembre (voir le point 2 du compte rendu), ont été revus à la baisse car l'astreinte ne concerne qu'un seul agent pour tout le week-end et non deux.

Par ailleurs, le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de la Creuse :

- refuse de renouveler la convention par laquelle le Département et la Commune de SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE coordonnaient, de longue date, leurs moyens pour le déneigement, sur le territoire de la Commune, des réseaux routiers départemental et communal, le camion ou le tracteur chargé, par la Commune, du déneigement des voies communales assurant, contre remboursement du Département, le déneigement des voies départementales empruntées par ce camion ou ce tracteur ;
- propose une nouvelle convention par laquelle le Département se borne à autoriser la Commune à déneiger les voies départementales qui la traversent, désormais sans coordination entre les deux organisations de déneigement ni remboursement du Département à la Commune pour ses interventions sur les voies départementales.

Le Maire doute de l'intérêt pour la Commune de signer cette nouvelle convention. Il demande l'avis du Conseil Municipal sur l'opportunité de la signer.

Pour	Contre	Abstention
	10	

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la signature de la nouvelle convention proposée par le Département.

4) Fin de l'aménagement du chemin de Chez Bardy aux Trois-Ponts

Le Maire donne lecture du projet d'accord entre la Commune, Monsieur Serge BOURDERIONNET et Monsieur Gérard VAN IPENBURG relatif à la fin des travaux d'aménagement chemin reliant Chez Bardy aux Trois-Ponts.

Un consensus a été trouvé entre les trois parties sur les bases suivantes (présentées ci-après en partant des Trois-Ponts vers Chez Bardy) :

- de la route départementale n° 9 jusqu'au lampadaire (milieu du côté *nord* de la parcelle AT 57) : le chemin ne sera pas modifié ;
- du lampadaire à la parcelle AT 28 (côté *nord*) : la Commune achète une partie des parcelles AT 37 et AT 115 à M. Serge BOURDERIONNET (sur une largeur d'environ 8 mètres et une longueur d'environ 240 mètres) ; elle vend le chemin actuel (du lampadaire à la parcelle AT 36, côté *est*), ainsi que la haie bordant le côté *nord* de ce même chemin, à M. Gérard VAN IPENBURG ; les prix des deux transactions sont identiques et égaux au montant de l'estimation faite par le service des domaines ;
- de la parcelle AT 28 (côté *nord*) jusqu'au tronçon réalisé par la municipalité précédente : élargissement et empiérement en suivant le tracé actuel ; tous les propriétaires riverains concernés ont donné leur accord pour céder pour un euro les surfaces nécessaires à l'élargissement.

Le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur ce projet d'accord et son autorisation pour le signer.

Pour	Contre	Abstention
10		

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet d'accord et autorise le Maire à le signer.

5) Mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge de Bellegarde-en-Marche

La Commune de BELLEGARDE-EN-MARCHE, propriétaire et exploitant de la décharge située sur le territoire de la Commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, a dû cesser tous dépôts sur ce site, à la suite d'une plainte d'un habitant.

Le site est en cours de réhabilitation (récupération des objets non inertes et des ferrailles ; nivellement de la plate-forme). Des analyses d'eau ont été effectuées dans le ruisseau coulant en contre-bas afin de rechercher une éventuelle pollution. Aucune, autre que visuelle, n'a été constatée.

Malgré tout, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées pour ce site. Ces obligations et limitations administratives au droit de propriété, au bénéfice des autorités publiques concernées, permettront notamment de garder la mémoire de l'ancienne décharge et de restreindre, s'il y a lieu, les usages futurs du terrain.

Ce terrain étant situé sur le territoire de la Commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, son Conseil Municipal doit émettre un avis sur la mise en place des servitudes d'utilité publique.

Le Maire lit le rapport de l'inspection des installations classées, et indique qu'un arrêté préfectoral précisera les modalités de mise en œuvre des servitudes.

Il demande au Conseil Municipal s'il approuve la mise en place des servitudes d'utilité publique.

Pour	Contre	Abstention
10		

A l'unanimité, le Conseil Municipal, compte tenu de la situation, accepte la mise en place de servitudes d'utilité publique, tout en déplorant qu'il n'existe plus aucun lieu de stockage des déchets verts sur le territoire de la Commune ou à proximité.

Le Maire précise que la Communauté de communes, compétente pour la collecte des déchets et assimilés, fait étudier des solutions par le SIVOM.

Questions diverses :

a) Visite à la Sous-Préfète d'Aubusson

Mercredi 10 décembre, le Maire, M. Alain BUJADOUX et M. Alain GRASS et Mme Isabelle CARTON, adjoints, ont rendu visite à la Sous-Préfète d'Aubusson.

Les échanges ont porté, pour une grande partie, sur l'intercommunalité et son devenir.

A l'heure actuelle, aucune information officielle ne peut être fournie par le représentant de l'Etat dès lors que le projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, qui traite des évolutions de l'intercommunalité, notamment des nouvelles règles et seuils de regroupement des communautés de communes actuelles, est seulement en cours d'examen par le Parlement et ne sera voté qu'en 2015.

Cependant, la Sous-Préfète conseille aux collectivités - communes et communautés de communes - de réfléchir dès à présent à leurs possibles regroupements ou, pour les communes, à d'éventuelles évolutions de leur rattachement intercommunal.

Elle a rappelé que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le préfet en 2011 a été rejeté et que le département de la Creuse n'a pas actuellement de schéma approuvé. En conséquence, il importe, pour les collectivités creusoises, de faire valoir leurs souhaits suffisamment en amont des procédures à venir, de façon à ne pas risquer d'être mises devant le fait accompli, face à des projets de regroupement susceptibles de leur être imposés.

b) Distribution des colis de Noël

Les colis seront disponibles à partir du vendredi 19 décembre, 17h00, dans la salle des associations.

c) Arrêté municipal permanent pour La Lyonnaise des Eaux

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris un arrêté permanent autorisant la circulation et le stationnement sur les routes communales des véhicules de l'entreprise Lyonnaise des Eaux, gestionnaire du réseau de distribution d'eau pour le compte du Syndicat des eaux de la Rozeille (SIAEP)

Il s'agit de permettre à cette entreprise d'effectuer les travaux d'urgence en toute sécurité pour ses employés ainsi que pour les usagers de la route.

d) Chemin de Chez Sauvannot

Des broyats issus des travaux routiers en cours dans BELLEGARDE-EN-MARCHE ont été transportés par le SIVOM sur le chemin public de Chez Sauvannot. Une buse neuve a aussi été installée sur ce chemin.

e) Travaux à Rimareix

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'éviter tout accident, il a fait appel au SIVOM pour des travaux urgents dans le virage de Rimareix d'en bas où une venue d'eau assez importante traversait la route. Le SIVOM a posé des drains et effectué un empierrement sur l'accotement pour canaliser l'eau.

f) Décision budgétaire modificative prise lors du Conseil Municipal le 31 octobre 2014

Lors de sa séance du 31 octobre 2014, le Conseil Municipal a voté une décision budgétaire modificative pour couvrir le paiement des rémunérations de fin d'année.

Le Maire informe le Conseil que cette décision modificative n'a pas été nécessaire puisque les charges de rémunérations n'ont pas dépassé l'enveloppe budgétaire décidée lors du vote du budget initial.

g) Vérification des installations électriques de la salle polyvalente

Le bureau Veritas, retenu lors du Conseil Municipal lors de sa séance du 31 octobre 2014 pour effectuer la vérification des installations électriques de la salle polyvalente, est intervenu lundi 1^{er} décembre. A ce jour, le rapport n'a pas été transmis.

h) Site Internet de la Commune

Le Maire, M. Alain BUJADOUX, et le premier adjoint, M. Alain GRASS, ont été destinataires d'une lettre anonyme faisant état d'erreurs de frappe et de fautes d'orthographe dans l'annonce, mise en ligne sur le site Internet de la Commune, de la présente réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2014.

Si les erreurs de frappe relevées étaient bien réelles, les orthographes surlignées n'étaient pas fautives : les « servitudes d'utilité publique » étaient correctement écrites !

Quoiqu'il en soit, le Conseil Municipal invite les internautes légitimement attentifs à notre site municipal à préférer un appel téléphonique ou un courriel adressé à la Mairie en cas d'erreur ou de coquilles, effectivement toujours malencontreuses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le secrétaire,

Alain GRASS

Le Maire,

Alain BUJADOUX